



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 19/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DISTILLERIES VINICOLES DU BLAYAIS

Lieu-dit Roque de thau
33710 Villeneuve

Références : 24-0791
Code AIOT : 0005200936

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/11/2024 dans l'établissement DISTILLERIES VINICOLES DU BLAYAIS implanté ZI Le Bourg MARCILLAC 33860 Val-de-Livenne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection, objet du présent rapport, a porté sur la surveillance des réservoirs de liquides inflammables, les suites de la précédente inspection, ainsi que l'instruction en cours du dossier de demande d'autorisation environnementale relative à l'augmentation de la capacité des stockages d'alcools.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DISTILLERIES VINICOLES DU BLAYAIS
- ZI Le Bourg MARCILLAC 33860 Val-de-Livenne
- Code AIOT : 0005200936
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les Distilleries Vinicoles du BLAYAIS (DVB) sont implantées à Marcillac, commune déléguée de Val-de-Livenne (33), à proximité de la route départementale D23. Le site emploie 24 personnes, travaillant en 5 x 8 heures. L'activité principale de l'usine est la production d'alcools par distillation de marcs et de vins. La distillerie collecte les matières premières produites par des caves vinicoles (secteur Cognac principalement). La distillation de ces matières permet la production de 2 produits : • les distillats ou alcools bruts, titrant plus de 92% d'alcool orientés vers les alcools industriels et bioéthanol, • les eaux de vies, titrant à plus de 40%. La société DVB a été autorisée par arrêté préfectoral du 13 novembre 2019, modifié par arrêtés préfectoraux complémentaires des 17 avril 2020, 16 juin 2021, 08 décembre 2021 et 07 février 2023. L'établissement est autorisé à produire 650 hl/j d'alcool pur et à stocker :- 4 874 m³ d'alcools de bouche (rubrique 4755), - 600 m³ d'alcools affinés (rubrique 4331), - 26 tonnes d'acide nitrique à 57% (rubrique 4130). La société DVB a déposé une nouvelle demande d'autorisation environnementale début février 2024 afin de solliciter une augmentation de ses capacités de stockages d'alcool.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Eau de surface
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Bruit	Arrêté Préfectoral du 13/11/2019, article 6.2.2 & 9.2.4, et Arrêté Préfectoral du 16/06/2021, article 77	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois
3	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 13/11/2019, article 3.2.4 & 9.21	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
13	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 13/11/2019, article 7.5.1	/	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etat des stocks de produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 13/11/2019, article 7.1.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
4	Légionelles	Arrêté Préfectoral du 13/11/2019, article 8.9.1	/	Sans objet
5	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 13/11/2019, article 4.3.9.1 & 9.2.2 + 9.2.3	/	Sans objet
6	Gestion des émulseurs	Arrêté Préfectoral du 16/06/2021, article 5 et Arrêté Préfectoral du 13/11/2019, article 7.5.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
7	Déchets	Arrêté Préfectoral du 13/11/2019, article 5.1.6	/	Sans objet
8	Surveillance des cuves aériennes	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1	/	Sans objet
9	Plan d'inspection des cuves de LI	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 25.III	/	Sans objet
10	Dossier de suivi individuel	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 25.III	/	Sans objet
11	Visites de routine	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 25.III	/	Sans objet
12	Inspections externes détaillées	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 25.III	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La surveillance des 2 réservoirs de liquides inflammables est mise en œuvre conformément à la réglementation en vigueur.

Concernant les sujets identifiés lors de la précédente inspection, notamment le bruit et la gestion des émulseurs, ces derniers sont pris en compte et des actions sont en cours.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2019, article 7.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Produits dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 12/03/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective• date d'échéance qui a été retenue : 30/09/2024
Prescription contrôlée : <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</p>
Constats : <p>L'exploitant a présenté l'outil informatique récemment mis en place, qu'il s'était engagé à déployer, permettant de disposer d'un inventaire des produits dangereux susceptibles d'être présents sur site.</p> <p>Cet état des stocks est mis à jour une fois par semaine. Une extraction sous format papier est tenue à disposition à l'accueil du site afin qu'elle soit disponible si besoin pour les services d'incendie et de secours.</p> <p>Le plan de défense incendie du site doit être mis à jour afin d'intégrer ce nouvel outil. De plus, l'organisation pour la tenue à jour de cet outil de manière pérenne est à fixer.</p> <p>Durant la visite du site, les produits référencés comme présents au niveau de la station de traitement des eaux ont bien été constatés.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2019, article 6.2.2 & 9.2.4, et Arrêté Préfectoral du 16/06/2021, article 77
Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux limite de bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 12/03/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective• date d'échéance qui a été retenue : 30/09/2024
Prescription contrôlée :

Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :
70 dB(A) de jour / 60 dB(A) de nuit

Article 9.2.4 - Autosurveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée sous 6 mois après la notification du présent arrêté, puis tous les 3 ans ou plus si demande de l'inspection, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ces mesures seront réalisées conformément aux modalités de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Article 7 - Prescriptions complémentaires en matière de maîtrise des nuisances sonores

En complément des dispositions du titre VI de l'arrêté préfectoral du 13/11/2019 susvisé, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre les dispositions organisationnelles et techniques qui s'imposent de sorte à garantir le respect des limites de bruit fixées dans l'arrêté préfectoral précité.

En outre, l'exploitant met en place *a minima* des mesures correctives pour limiter les émissions sonores générées par le fonctionnement du séchoir à marcs.

Si ces mises en conformité conduisent à isoler phoniquement au moyen de matériaux adaptés plusieurs équipements, l'exploitant met en place une organisation visant à garantir la pérennité des dispositions suscitées (par exemple, il s'assure par des contrôles périodiques que les matériaux installés pour l'isolation de locaux, d'équipements... ne sont pas dégradés et procède le cas échéant, à leur remplacement selon une périodicité déterminée).

Enfin, l'exploitant réalise autant de fois que nécessaire, après avoir réalisé des travaux d'amélioration de la situation acoustique de son établissement, les mesures acoustiques qui s'imposent selon les conditions précisées au titre VI de l'arrêté préfectoral du 13/11/2019 susvisé. Une campagne de mesures acoustiques est réalisée avant la fin du mois de décembre 2021 à compter de la notification du présent arrêté. En cas de non-conformités persistantes, l'exploitant met en œuvre des actions correctives supplémentaires pour améliorer la situation acoustique de son établissement.

Constats :

Suite à la dernière inspection, le rapport des mesures acoustiques effectuées à l'été 2024 a été transmis à l'inspection des installations classées. Ce dernier révèle une non-conformité concernant l'émergence calculée pour la période nocturne au niveau du point en zone à émergence réglementée (ZER). L'exploitant a indiqué que des solutions techniques sont en cours d'étude afin de résoudre cette non-conformité.

La mise en place d'un silencieux sur la cheminée du séchoir, identifiée comme source principale de bruit, est à l'étude. L'exploitant a annoncé en inspection que la faisabilité de cette solution est fonction de la vétusté de la cheminée. Pour ce faire, une étude technique doit être menée par la société proposant la solution étudiée le 17 décembre prochain.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en œuvre les dispositions qui s'imposent de sorte à garantir le respect des limites de bruit et d'émergence fixées dans son arrêté préfectoral.

Il transmet à l'inspection des installations classées les conclusions de l'étude technique relative à la pose d'un silencieux sur la cheminée du séchoir.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2019, article 3.2.4 & 9.21
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm3), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm3) sur gaz sec.</p> <p>Conduit n°1 - Séchoir marcs Combustible : marcs de raisins, tourteaux, pulpes déshydratées ou sciures de bois [...] Poussières : 50 mg/Nm3 [...]</p> <p>Conduit n°2 - Chaudière biomasse Combustible : marcs de raisins, tourteaux, pulpes déshydratées ou sciures de bois [...]</p> <p>Article 9.2.1. Autosurveillance des rejets atmosphériques [...] Conduit n°1 - Séchoir marcs [...] 1 mesure par an pour l'ensemble des paramètres visés à l'article 3.2.4 du présent arrêté [...] Conduit n°2 - Chaudière biomasse [...] toutes les 1500 heures d'exploitation ou au plus tard tous les 5 ans pour l'ensemble des paramètres visés à l'article 3.2.4 du présent arrêté [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Suite à la dernière inspection, de nouvelles mesures de rejets atmosphériques devaient être menées en 2024 au niveau du conduit du séchoir à marcs afin de lever la non-conformité sur les rejets de poussières identifiée en 2023.</p> <p>L'exploitant a indiqué que la prochaine campagne de mesure est prévue le 10 décembre prochain.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le rapport de mesures des rejets atmosphériques issus du séchoir à marcs dès que ce dernier est disponible.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2019, article 8.9.1
Thème(s) : Risques chroniques, Installations de refroidissement
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, ou de tout texte s'y substituant, relatif aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2921, s'appliquent.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la précédente inspection, il avait été relevé que l'atelier Charentais étant souvent inactif, les mesures de légionelles n'étaient pas faites sur la tour aérorefrigérante (TAR). Au regard des résultats disponibles avant l'inspection, renseignés sous GIDAF pour cette année 2024, la TAR de l'atelier charentais ne faisait toujours pas l'objet de contrôle de légionelles.</p> <p>L'exploitant a indiqué qu'une mesure a été faite le 13/11/2024 et que les résultats seront renseignés dès que possible sous GIDAF.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2019, article 4.3.9.1 & 9.2.2 + 9.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans le milieu naturel
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies. Paramètre Concentration moyenne journalière (mg/l)</p> <ul style="list-style-type: none"> • MES 35 • DCO 200 • DBO₅ 130 • N global 30 • P total 10 <p>Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'installation de traitement des eaux par ultrafiltration puis osmose inverse pour réutilisation partielle des eaux pour la production de vapeurs par la chaudière est en cours de mise en œuvre sur le site. Les réglages des installations étaient en cours le jour de l'inspection. Une formation du personnel est prévue le 15 novembre. La mise en production de l'installation est annoncée pour lundi 18 novembre. La production d'eau osmosée est estimée à un peu moins de 10 m³/h pour alimenter la production de vapeur. La consommation d'eau du site devraient donc significativement diminuer, ainsi que les rejets aqueux du site.</p>

La surveillance des rejets aqueux est renseignée dans l'application GIDAF.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Gestion des émulseurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/06/2021, article 5 et Arrêté Préfectoral du 13/11/2019, article 7.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Article 5

[...] Chaque installation fixe de déversoirs à mousse est indépendante l'une de l'autre. Chaque installation fixe (notamment au niveau des points de connexion et d'injection d'eau et émulseurs) dispose d'un affichage indiquant les zones (ie. cuveries) qu'elle dessert pour permettre l'extinction desdites zones.

Chaque installation fixe supra dispose de son propre réservoir en émulseur. Les émulseurs utilisés sont adaptés aux feux auxquels ils sont destinés à être utilisés pour permettre une extinction efficace. En outre, les émulseurs présents sur site titrent à 3 % (adaptés-pour des feux d'hydrocarbures ou solvants polaires) Ou bien si

l'exploitant a recours à des émulseurs de titres différents, il adapte les volumes en eau et en émulseur de manière cohérente par rapport à un dimensionnement effectué à 3 %.

Concernant plus spécifiquement les modalités de suivi et d'entreposage des émulseurs sur site, l'exploitant s'assure que :

- les émulseurs fassent bien l'objet d'une analyse physico-chimique annuelle pour s'assurer de leur efficacité et du respect des spécifications du fabricant (notamment en matière de foisonnement). Ces contrôles annuels sont à effectuer uniquement lorsque les émulseurs ont dépassé leur limite de validité (généralement de 5 ans) ;

- les émulseurs sont stockés dans des contenants étanches à l'air; en cas d'observation d'une inétanchéité du contenant, une analyse physico-chimique de la qualité de l'émulseur concerné - est réalisée sans délai pour s'assurer de l'absence d'altération de l'efficacité du produit.

Les trois installations fixes précitées de postes d'extinction (I1, I2 et I3), incluant des réserves d'eau, d'émulseur et du raccordement aux systèmes d'injection et d'application du mélange eau/mousse, sont positionnées conformément au plan joint au présent arrêté, en annexe 3. [...]

Article 7.5.1 Rétention et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de

rétenion est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétenion est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

III. Pour les stockages à l'air libre, les rétenions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Constats :

Suite à la dernière inspection, il avait été demandé à ce que les émulseurs stockés au niveau des postes d'intervention soient placés sur des rétenions adaptées. Il a été constaté durant la visite que les émulseurs des postes d'interventions sont désormais stockés dans des rétenions adaptées, faites sur mesures.

Par ailleurs, durant la dernière inspection, il avait été constaté qu'un stock non négligeable d'émulseurs à 6% étaient toujours présents sur site. Ce stock est désormais en attente d'évacuation. Il est entreposé dans une benne étanche.

Il est à noter qu'un fond d'eau irisée a été constaté dans cette benne. Ces eaux pluviales devront faire l'objet d'une gestion adaptée ; un bâchage de cette benne semblerait limiter cette problématique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2019, article 5.1.6

Thème(s) : Risques chroniques, Registre

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. [...]

Constats :

Le registre informatique de suivi des déchets, le classeur d'archivage des bons d'enlèvement et l'application Trackdéchets ont été présentés durant l'inspection.

Le suivi des déchets du site et leur traçabilité est globalement respecté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Surveillance des cuves aériennes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, PM2I
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I.-Sont considérés comme relevant du présent arrêté les stockages en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités :</p> <p>1. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement dites rubriques liquides inflammables ;</p> <p>2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation selon une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites liquides inflammables , dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation dépassent 1 000 tonnes.</p>
<p>Constats :</p> <p>Hormis les 2 réservoirs A1 et A2 de la cuverie C17 (liquides inflammables soumises à enregistrement sous la rubrique 4331), les autres réservoirs contiennent majoritairement des alcools de bouches (4755).</p> <p>Compte tenu du Guide de lecture des textes relatifs aux liquides inflammables - partie A (version 5, janvier 2023), les alcools de bouche n'étant pas visés par le règlement européen CLP, ces liquides ne sont pas visés par le champs d'application de l'arrêté du 3 octobre 2010.</p> <p>Les mesures relatives au plan de modernisation des installations industrielles (PM2I) de l'arrêté du 03/10/2010 susvisé ne sont donc pas applicables aux réservoirs de stockage d'alcool de bouche du site.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Plan d'inspection des cuves de LI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 25.III
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique et maintenance des équipements
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>III. Entretien des stockages :</p> <p>A. Plan d'inspection.</p> <p>Tout réservoir, contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des liquides contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement, dès lors que sa capacité équivalente est supérieure ou égale à 10 mètres cubes.</p> <p>Ce plan comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des visites de routine ; • des inspections externes détaillées ; • des inspections hors exploitation détaillées pour chaque réservoir de capacité équivalente

supérieure ou égale à 100 mètres cubes. Les réservoirs qui ne sont pas en contact direct avec le sol et dont la paroi est entièrement visible de l'extérieur sont dispensés de ce type d'inspection.

Constats :

Depuis 2021, le site dispose de 2 réservoirs d'alcool, identifiées comme des liquides inflammables, à savoir les réservoirs A1 et A2 de la cuverie C17.

Ces dernières relèvent du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 4331 des installations classées.

Le plan d'inspection des réservoirs, prescrit par l'arrêté ministériel de prescriptions générales pour la rubrique 4331 à enregistrement, a été présenté lors de l'inspection.

Des visites de routine sont prévues annuellement. La prochaine inspection externe détaillée est prévue en août 2025 et la prochaine inspection hors exploitation détaillée est prévue en août 2030.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Dossier de suivi individuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 25.III

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique et maintenance des équipements

Prescription contrôlée :

III. Entretien des stockages :

B. Dossier de suivi individuel.

Chaque réservoir, contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, fait l'objet d'un dossier de suivi individuel, dès lors que sa capacité équivalente est supérieure ou égale à 10 mètres cubes.

Ce dossier comprend a minima les éléments suivants, dans la mesure où ils sont disponibles :

- date de construction, date de mise en service et code ou norme de construction utilisés ;
- volume du réservoir ;
- matériaux de construction, y compris des fondations ;
- existence d'un revêtement interne et date de dernière application ;
- date de l'épreuve hydraulique initiale si elle a été réalisée ;
- liste des liquides successivement stockés dans le réservoir ;
- la limite de température de réchauffage, si nécessaire ;
- dates, types d'inspection et résultats ;
- réparations éventuelles et codes, normes utilisés.

Ce dossier est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le dossier de suivi des 2 réservoir de liquides inflammables a été présenté durant l'inspection. Ce dernier contient l'ensemble des informations requises, notamment :

- date de construction : 24/11/2020

- date de mise en service : 29/03/2021
- volume du réservoir : 3054 hL ; hauteur : 16 m ; diamètre : 4,9 m
- date de l'épreuve hydraulique initiale : 12/04/2021
- liste des liquides successivement stockés dans le réservoir : alcool éthylique
- résultats : vu les fiches de visite de routine complétées

Il a été noté que les dates des inspections sont quant à elles tracées dans un tableur informatique parallèle, dont il convient de faire référence dans le dossier.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Visites de routine

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 25.III

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique et maintenance des équipements

Prescription contrôlée :

III. Entretien des stockages :

C. Visites de routine.

Les visites de routine permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. Une consigne écrite définit les modalités de ces visites de routine. L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an.

Constats :

Les visites de routine sont réalisées tous les ans en suivant une fiche de points de contrôle détaillés.

Les fiches du 16/10/2024, du 05/09/2023 et du 04/07/2022 (complétée le 26/12/2022 avec le contrôle des alarmes) ont été consultées et n'appellent pas d'observations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Inspections externes détaillées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 25.III

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique et maintenance des équipements

Prescription contrôlée :

III. Entretien des stockages :

D. Inspections externes détaillées.

Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection. Ces inspections comprennent a minima :

- une inspection visuelle externe approfondie des éléments constitutifs du réservoir et des accessoires (comme les tuyauteries et les événements) ;
- une inspection visuelle de l'assise ;
- une inspection de la soudure entre la robe et le fond ;
- un contrôle de l'épaisseur de la robe, notamment près du fond ;
- une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir, et notamment

de la verticalité, de la déformation éventuelle de la robe et de la présence d'éventuels tassements ;

- l'inspection des ancrages si le réservoir en est pourvu ;
- des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.

Ces inspections sont réalisées au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.

Constats :

La première inspection externe détaillée des cuves est à réaliser en août 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2019, article 7.5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions

Prescription contrôlée :

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

III. Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Constats :

Il a été constaté durant l'inspection que les produits de traitement utilisés au niveau de la station d'ultrafiltration des eaux n'étaient pas stockés sur rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en place des rétentions adaptées pour les produits de traitement de la station de traitement des eaux.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours